



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2025-222

AVENANT PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UNE TERRASSE ANNUELLE

ETABLISSEMENT LE BISTROT - ONEGO
ANNEE 2025

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la voirie ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2016 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour l'installation de terrasse ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au profit du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la décision n° AG/DEC-2024-01 en date du 2 janvier 2024 fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public – correctif ;

VU l'arrêté n° AG/AR-2025-132 en date du 15 avril 2025 autorisant Monsieur Raul GUTIERREZ d'installer une terrasse sur l'espace public communal au droit de son établissement LE BISTROT - ONEGO ;

VU le courrier en date du **26 septembre 2025** par lequel **Monsieur Raul GUTIERREZ**, domicilié **3 Allée Roger Salengro, 34800 Clermont l'Hérault**, demande une réduction de la surface d'occupation du domaine public communal pour l'installation de sa terrasse à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public, à titre privatif, nécessite une autorisation individuelle de la Commune et est assujettie au paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire ne fait obstacle à la demande du pétitionnaire, et qu'il revient au Maire de fixer les modalités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du Maire n° AG/AR-2025-132 en date du 15 avril 2025 sus visé est modifié comme suit :

- en son article 1er de la façon suivante :

Monsieur Raul GUTIERREZ exploitant de l'établissement « **LE BISTROT-ONEGO** », est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public communal au droit de son établissement situé **3 Allée Roger Salengro 34800 Clermont l'Hérault** d'une surface de **99 m²** et d'emprise de **6 m** en largeur et **16,5 m** en longueur.

Cette autorisation est accordée à des fins commerciales, dans le cadre des activités de restauration et/ou de débit de boisson de l'établissement sus visé.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- en son article 2 de la façon suivante :

Cette autorisation est consentie, pour la période du **1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025**.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle prend fin en cas de changement dans la personne de l'Exploitant, charge au nouveau venu d'en solliciter le renouvellement pour la période restant à courir.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le pétitionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- en son article 3 de la façon suivante :

Cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance pour la durée de l'occupation.

La redevance est calculée par application du tarif de 2 € du m² par mois, du 1^{er} octobre au 31 mars fixé par décision n° AG/DEC-2024-1 en date du 2 janvier 2024.

Compte tenu de la surface d'occupation accordée la redevance s'élève à **594 €** pour la période du **1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025**.

Le pétitionnaire s'acquittera de la redevance auprès du Centre des Finances publiques de Clermont l'Hérault à réception du titre des recettes émis par la commune.

Le non-paiement de cette redevance par le titulaire d'un droit de terrasse est un motif de non renouvellement de son autorisation.

Article 2 :

Les autres dispositions établies par l'arrêté du Maire n° AG/AR-2025-132 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le Directeur général des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du service de gestion du domaine public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CLERMONT L'HERAULT,

Le 07 octobre 2025

LE 09/10/2025

ONEGO



SARL LE BISTROT
3 ALLÉES ROGER SALENGROS
34800 CLERMONT L'HERAULT
93848679200014
 **ONEGO.BISTRO@GMAIL.COM**



Pour le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint,

Jean-Marie SABATIER